

## **REGLEMENT D'ADMISSION**

## A LA FORMATION DE

# **TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE**

Année 2024 / 2025

- Dispositions générales
- Dispositions particulières

## Ce règlement est conforme aux textes officiels suivants :

- Décret n°2006-250 du 1er mars 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.
- Circulaire DGAS/SD4A n°2006-374 du 28 Août 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.
- Arrêté du 27 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.

#### CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

#### Article 1 - Conditions d'accès

Les épreuves d'admission à la formation préparant au Diplôme d'Etat de Technicien de l'intervention sociale et familiale sont ouvertes sans condition de diplôme préalable.

#### **Article 2 – Informations**

Les places disponibles à la formation au Diplôme d'Etat Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale sont définies dans le Contrat d'Objectifs et de Moyens. Avant l'inscription des candidats aux épreuves d'admission, l'IRTS de Lorraine porte à leur connaissance le projet pédagogique et le règlement d'admission ; ce dernier précise notamment les conditions et modalités de sélection des candidats pour chacune des voies de formation. Les articles 6 à 9 de l'arrêté du 25 avril 2006 précisent les modalités de dispenses et d'allégements de domaines de formation pour les titulaires de certains diplômes. Dès l'entrée en formation, un programme individualisé de formation est formalisé avec l'étudiant.

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements des conditions d'examen selon les modalités prévues à l'article D.613-27 du code de l'éducation.

Les demandes d'aménagement des épreuves (Tiers temps supplémentaire...) sont à adresser par courrier avant la clôture des inscriptions, au Service Admission. Le courrier sera accompagné de l'avis du Médecin désigné par la Commission des Droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le candidat se préinscrit aux épreuves de sélection à partir du formulaire accessible sur le site Internet l'IRTS de Lorraine : https://www.irts-lorraine.fr/se-former/sinscrire/

#### Article 3 - Date limite d'inscription

L'établissement fait connaître la date limite des inscriptions aux épreuves d'admission. Cette date s'impose à tous les candidats y compris les candidats ayant préalablement obtenu une partie du diplôme par la Validation des Acquis de l'Expérience et souhaitant s'engager dans un parcours de formation.

La législation réglementant la formation par la voie de l'apprentissage étant spécifique, des épreuves d'admission pourront être prévues, le cas échéant, au cours de la deuxième semaine des mois de Juin, Juillet, Septembre, Octobre, Novembre, dernier délai. Par extension, cette possibilité est ouverte aux personnes bénéficiant d'un contrat de travail ou éligibles à un financement dans le domaine social et médico-social.

#### <u>Article 4 – Inscription</u>

Le candidat fera l'objet d'une inscription selon les instructions données annuellement par le Service Admission. La collecte, la conservation et la communication d'informations nominatives se feront conformément au règlement européen du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à la loi du 20 juin 2018 réformant la loi de 1978.

## <u>Article 5 – Prise en compte de l'inscription</u>

L'inscription sera effective après réception par l'IRTS de Lorraine :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae,
- de la copie d'une pièce justificative d'identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour)
- de l'indication du statut du candidat et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé de formation, certificat de scolarité, attestation Pôle Emploi...),

- des photocopies de tous les diplômes et tous documents, (accompagnés de leurs traductions en français par un traducteur assermenté pour les diplômes obtenus à l'étranger), justifiant que le candidat remplit les conditions d'accès à la formation.
- d'une copie des diplômes du travail social déjà obtenus ou d'un certificat de scolarité attestant de la formation suivie pour les candidats à la Passerelle et à la Mobilité Professionnelle.
- une attestation sur l'honneur d'extrait de casier judiciaire n°3 vierge,
- de la notification du jury V.A.E., en ce qui concerne les candidats V.A.E.,
- du règlement des frais d'inscription.
- d'une attestation de lauréat de l'Institut de l'Engagement, éventuellement.

Tout dossier arrivant après la date de clôture de réception des pièces ne pourra plus être pris en compte (le cachet de la poste faisant foi).

#### Article 6 - Confirmation de l'inscription

Les candidats seront informés par courrier postal ou courriel de la bonne réception des pièces envoyées. Le règlement des frais d'admission valide l'inscription. A l'exception des situations envisagées ci-après, ces frais sont dus en intégralité dès lors que le dossier a fait l'objet d'un traitement administratif.

#### Article 7 - Reçu pour coût des épreuves de sélection.

Toute demande de reçu concernant le règlement des coûts d'admission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service Admission de l'IRTS de Lorraine. Pour une inscription sur le site de Ban Saint Martin : <a href="mailto:admission.bsm@irts-lorraine.fr">admission.bsm@irts-lorraine.fr</a> et pour une inscription sur le site de Nancy : <a href="mailto:admission.nancy@irts-lorraine.fr">admission.nancy@irts-lorraine.fr</a> et pour une inscription sur le site de Nancy : <a href="mailto:admission.nancy@irts-lorraine.fr">admission.nancy@irts-lorraine.fr</a> et pour une inscription sur le site de Nancy : <a href="mailto:admission.nancy@irts-lorraine.fr">admission.nancy@irts-lorraine.fr</a> et pour une inscription sur le site de Nancy : <a href="mailto:admission.nancy@irts-lorraine.fr">admission.nancy@irts-lorraine.fr</a> et pour une inscription sur le site de Nancy : <a href="mailto:admission.nancy@irts-lorraine.fr">admission.nancy@irts-lorraine.fr</a> et pour une inscription sur le site de Nancy : <a href="mailto:admission.nancy@irts-lorraine.fr">admission.nancy@irts-lorraine.fr</a> et pour une inscription sur le site de Nancy : <a href="mailto:admission.nancy@irts-lorraine.fr">admission.nancy@irts-lorraine.fr</a> et pour une inscription sur le site de Nancy : <a href="mailto:admission.nancy@irts-lorraine.fr">admission.nancy@irts-lorraine.fr</a> et pour une inscription sur le site de Nancy : <a href="mailto:admission.nancy@irts-lorraine.fr">admission.nancy@irts-lorraine.fr</a> et pour une inscription sur le site de Nancy : <a href="mailto:admission.fr">admission.fr</a> et pour une inscription sur le site de Nancy : <a href="mailto:admission.fr">admission.fr</a> et pour une inscription sur le site de Nancy : <a href="mailto:admission.fr">admission.fr</a> et pour une inscription sur le site de Nancy : <a href="mailto:admission.fr">admission.fr</a> et pour une inscription sur le site de Nancy : <a href="mailto:admission.fr">admission.fr</a> et pour une inscription sur le site de Nancy : <a href="mailto:admissi

## **CONVOCATIONS AUX EPREUVES**

<u>Article 8</u> – La convocation à l'épreuve écrite d'admissibilité est envoyée au candidat après la clôture des inscriptions et au moins dix jours avant leur déroulement. Seule la convocation écrite a valeur de convocation officielle. Elle précise la date, le lieu et l'heure de l'épreuve.

<u>Article 9</u> – Le candidat admissible ou le candidat dispensé de l'épreuve d'admissibilité fait l'objet d'une convocation aux épreuves orales d'admission, dans les mêmes conditions qu'à l'article 8.

<u>Article 10</u> – Dès réception de l'avis d'admissibilité et au plus tard 10 jours après, le candidat s'acquittera des frais correspondants aux épreuves orales.

<u>Article 11</u> – Le candidat se présentera à chaque épreuve, muni d'une pièce d'identité et de sa convocation. Dans le cas contraire, il sera considéré comme absent et les frais des épreuves de sélection ne seront pas remboursés.

<u>Article 12</u> – Seules les absences liées aux situations suivantes et justifiées pourront faire l'objet d'une nouvelle convocation lors des épreuves d'admission.

Il peut s'agir:

- de problèmes médicaux ; fournir un certificat médical attestant de l'impossibilité de se rendre à l'examen,
- du décès d'un parent, conjoint, collatéraux et grands-parents ; fournir une copie du certificat de décès,

- d'un accident de circulation durant le trajet ; fournir une copie du procès-verbal de l'accident ou d'un constat,
- d'un cas de force majeure défini comme un élément extérieur imprévisible et insurmontable.

Les justificatifs devront parvenir au plus tard à l'IRTS de Lorraine, 72 h après la date d'examen initialement prévue (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception.

Une seconde et dernière date sera fixée pour la ou les épreuve(s) manquée(s), au plus tard 3 semaines après celle prévue initialement. Le candidat sera convoqué par courrier précisant les dates, lieux et heures des épreuves.

## LES ÉPREUVES D'ADMISSION

Article 13 – Les épreuves d'admission, organisées à l'initiative de l'IRTS de Lorraine, reposent sur la nécessité :

- de vérifier la cohérence du projet de formation du candidat avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage,
- de repérer le potentiel d'évolution personnelle et professionnelle du candidat,
- de réserver d'éventuelles incompatibilités avec l'exercice professionnel,
- et également de s'assurer de la capacité du candidat à bénéficier du projet pédagogique de l'IRTS de Lorraine.

#### Article 14 – Dispositions générales

Les épreuves d'admission sont organisées comme suit :

- L'épreuve écrite dite **d'admissibilité** est destinée à l'ensemble des candidats à l'exception des titulaires d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement scolaire, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à un baccalauréat ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau 4 (anciennement niveau IV) ou lauréats de l'Institut de l'Engagement.
- Les épreuves dites **d'admission**, composées d'un entretien avec un jury destiné aux candidats ayant passé avec succès l'épreuve d'admissibilité (voir art. 15-3).

## Article 14-1 - L'épreuve d'admissibilité

1. Epreuve Rédactionnelle :

#### Coefficient 1 / durée 3h / notation sur 20

Elle a pour objet de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

2. Notation:

Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

La note n'est prise en considération pour le classement final qu'en cas d'ex-aequo (voir article 19).

#### Article 14-2 - Communication des résultats de l'épreuve d'admissibilité

Les candidats seront informés de leur note par courrier. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone. Seule la confirmation des notes et de l'avis d'admission a une valeur officielle.

#### Article 14-3 - L'épreuve d'admission

Constituée d'un entretien avec un jury, cette épreuve est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

1. <u>Entretien avec un jury composé d'un psychologue et d'un professionnel Technicien d'Intervention</u> Sociale et Familiale :

#### Coefficient 1 / notation sur 10 / Durée : 20mn

Il porte sur les motivations du candidat et son profil psychologique, au regard de la formation visée, examinés à partir de son parcours personnel.

#### 2. Notation:

L'évaluation de chaque entretien s'effectuera par une notation de 0 à 10. Elle servira au classement final des candidats.

Une note inférieure ou égale à 3,5 sur 10 de l'un ou l'autre des deux membres du jury est éliminatoire.

En outre, pour figurer sur la liste des admis et par conséquent dans le classement, les candidats doivent obtenir 10 à la somme des notes des deux membres du jury.

#### 3. Classement:

Le classement s'effectuera ensuite sur le total de la somme des notes obtenues aux deux entretiens.

#### <u>Article 15 – Dispositions particulières</u>

Les candidats qui relèvent des dispositions particulières sont accueillis et orientés par le Service Admission.

## Article 15-1 - Les candidats V.A.E.

L'admission des candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience répondant aux conditions d'accès fixées par l'article 2 de l'arrêté du 25 Avril 2006 ou le cas échéant dispensés par le jury des dispositions prévues aux à l'article 2 de l'arrêté du 25 Avril 2006, se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'IRTS de Lorraine afin de déterminer un programme de formation individualisé et s'assurer de la capacité du candidat à bénéficier du projet pédagogique de l'IRTS de Lorraine. Le responsable pédagogique émet un avis favorable ou réservé. En cas d'avis réservé le candidat se verra proposer un entretien avec le responsable du service admission sur la base des réserves émises.

En cas de non-validation du jury V.A.E., le candidat devra passer les épreuves d'admission (la description et la notation de ces épreuves sont décrites à l'article 15 du présent règlement).

## Article 15-2 – Les candidats titulaires d'un diplôme de travail social de niveau IV : Mobilité Professionnelle

Le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats titulaires d'un diplôme de travail social de niveau 4 (anciennement IV) n'étant plus à démontrer, ces candidats sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité. Ils sont en revanche soumis aux épreuves d'admission, à savoir :

1. <u>Entretien avec un jury composé d'un psychologue et d'un professionnel Technicien d'Intervention</u> Sociale et Familiale :

#### Coefficient 1 / notation sur 10 / Durée : 20mn

Il porte sur les motivations du candidat et son profil psychologique, au regard de la formation visée, examinés à partir de son parcours personnel.

#### 2. Notation:

L'évaluation de chaque entretien s'effectuera par une notation de 0 à 10. Elle servira au classement final des candidats.

Une note inférieure ou égale à 3,5 sur 10 à l'un ou l'autre des entretiens est éliminatoire.

En outre, pour figurer sur la liste des admis et par conséquent dans le classement, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la somme des notes des deux membres du jury.

#### 3. Classement:

Le classement s'effectuera ensuite sur le total de la somme des notes obtenues aux deux entretiens.

#### <u>Article 16 – Disposition spécifique à l'IRTS de Lorraine : Dispositif de passerelle</u>

### Article 16-1 - Candidats concernés

L'IRTS de Lorraine met en place un aménagement des dispositifs d'admission dit de <u>Passerelle</u> qui permet à des personnes déjà titulaires d'un diplôme du travail social de niveau 3 (anciennement V) et justifiant d'une année d'expérience professionnelle, de se présenter à la formation de technicien de l'intervention sociale et familiale dispensée par l'IRTS de Lorraine.

Les diplômes concernés sont :

- Le D.E.A.M.P. (Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique).
- Le D.E.A.V.S. (Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale).
- Le D.E.A.F. (Diplôme d'Etat d'Assistant Familial).
- Le Titre professionnel d'assistant de vie aux familles.
- Le D.E.A.E.S. (Diplôme d'Etat Accompagnant Educatif et Social).

## Article 16-2 - Description des épreuves d'admission

Constituée d'un entretien, cette épreuve est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

1. <u>Entretien avec un jury composé d'un psychologue et d'un professionnel Technicien d'Intervention</u> Sociale et Familiale :

#### Coefficient 1 / notation sur 10 / Durée : 20mn

Il porte sur les motivations du candidat et son profil psychologique, au regard de la formation visée, examinés à partir de son parcours personnel.

#### 2. Notation:

L'évaluation de chaque entretien s'effectuera par une notation de 0 à 10. Elle servira au classement final des candidats.

Une note inférieure ou égale à 3,5 sur 10 à l'un ou l'autre des entretiens est éliminatoire.

En outre, pour figurer sur la liste des admis et par conséquent dans le classement, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la somme des deux membres du jury.

#### 3. Classement:

Le classement s'effectuera ensuite sur le total de la somme des notes obtenues aux deux entretiens.

## **ADMISSION DES CANDIDATS**

## Article 17 - Capacités d'accueil en formation

La capacité d'accueil en formation relève de la décision de la Région Grand-Est dans le cadre du Contrat d'Objectif et de Moyens.

Elle est déterminée avant le début des épreuves d'admission.

La liste des candidats admis est arrêtée au nombre de candidats susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation au vu de la capacité d'accueil définie.

#### Article 18- Etablissement de la liste des admis

## 18-1- Constitution de la liste

La liste des candidats admis à suivre la formation est effectuée selon un classement par ordre décroissant à partir de la somme des notes obtenues aux deux entretiens.

Elle est établie en fonction des différentes voies d'accès.

Une liste complémentaire est établie pour pallier aux désistements et reports éventuels à l'entrée en formation.

## 18-2 - Départage des candidats ex-aequo

En ce qui concerne les candidats ressortant des dispositions générales, de la Mobilité Professionnelle, et de la Passerelle, le départage s'effectue de la façon suivante :

- note obtenue à l'entretien avec le psychologue,
- puis note obtenue à l'entretien le professionnel,
- puis, s'il reste encore des ex-æquo, ceux-ci seront départagés par le recours autant que de besoin à la liste des éléments objectifs suivants :
  - 1. expérience professionnelle dans le domaine social,
  - 2. possession d'un diplôme ou certificat dans le domaine social,
  - 3. le plus âgé à la date de clôture des inscriptions,
  - 4. le tirage au sort

## 18-3 - Site de formation

La formation de Technicien d'Intervention Sociale et Familiale se déroule sur les sites de Ban Saint Martin et de Nancy.

#### **Article 19 -La Commission d'Admission**

#### 19-1 - Composition de la Commission d'Admission

La Commission d'Admission est composée :

- → d'un membre de la Direction Générale de l'IRTS de Lorraine ou de son représentant, président de la commission
- → d'un membre du Service Admission,
- → du Responsable de la Formation TISF,
- → d'un Professionnel Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale extérieur à l'IRTS de Lorraine.

### 19-2 - Rôle de la Commission d'Admission

Elle valide la liste des candidats admis sur liste principale et la liste des candidats inscrits sur liste complémentaire.

Elle s'assure de la conformité des épreuves au présent règlement et statue sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis par la Direction Générale de l'IRTS de Lorraine ou son représentant.

Elle établit sous la responsabilité de son Président un procès-verbal de Commission d'Admission.

#### **COMMUNICATION DES RESULTATS**

<u>Article 20</u> – Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone. Le candidat sera informé par la décision de la Commission par courrier.

<u>Article 21</u> – Tout candidat non admis a le droit d'accéder au détail de ses résultats aux épreuves d'admission. Sur demande par simple courrier motivé, il sera reçu par le Responsable du Service Admission afin de lui présenter ses résultats. Il pourra être accompagné de son représentant légal s'il est mineur.

En cas de contestation de la conformité des épreuves d'admission, sur simple courrier circonstancié, le candidat sera ensuite reçu par le Président de la commission d'admission et un membre de la Direction Générale afin de statuer sur la recevabilité de la demande et des suites à donner. Il pourra être accompagné de son représentant légal s'il est mineur.

L'IRTS de Lorraine n'est pas tenu de transmettre par écrit les motifs et observations contenus dans le dossier des épreuves orales.

<u>Article 22</u> – L'IRTS de Lorraine transmet à la DREETS et à la Région Grand-Est la liste des candidats admis et entrés en formation. Elle précisera pour chacun des candidats la voie d'accès suivie (dispositions générales, dispositions particulières et dispositions spécifiques de l'IRTS de Lorraine).

#### **VALIDITE DE LA SELECTION ET REPORT**

Article 23 – L'avis d'admission est valable pour la rentrée qui suit la réunion de la Commission d'Admission.

<u>Article 24</u> – En cas de désistement d'un candidat de la liste principale, il est fait appel à un candidat de la liste complémentaire dans l'ordre de classement.

Le candidat admis sur la liste complémentaire conserve le bénéfice de son inscription jusqu'à la rentrée qui suit la réunion de la Commission d'Admission.

<u>Article 25</u>— Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Toutefois le candidat admis sur liste principale peut faire une demande de report d'entrée en formation.

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par la Direction Générale.

Le candidat devra adresser sa demande à l'IRTS de Lorraine avant la date d'entrée en formation.

L'IRTS de Lorraine après examen des pièces justificatives, notifiera sa décision au candidat.

La Direction Générale de l'IRTS de Lorraine fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement.

En cas de décision favorable, le candidat figurera d'office sur la liste principale de la rentrée scolaire suivante.

<u>Article 26</u> – Tout candidat ayant bénéficié d'un report sera prioritaire pour figurer sur la liste des admis au titre de la liste principale, à condition d'avoir fait parvenir à l'IRTS de Lorraine avant la définition du nombre de places financées, un courrier confirmant son entrée en formation.

## **DOSSIER DU CANDIDAT ADMIS**

<u>Article 27</u> – Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'IRTS de Lorraine, il est accessible en cas de contrôle sur pièces ou sur place de la DREETS et ce jusqu'à l'obtention du Diplôme d'Etat par le candidat.